

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement — chapitre 11 — article 16.

Le paiement interviendra dans les conditions suivantes :

- 50% à la commande sur le vu de la facture proforma n° 76091 du 15.11.76, soit 1 980 750 CFA
- le solde à réception définitive des matériels.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, l'achat objet de la présente décision est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 259-PR-MDN du 29/12/76. — La somme de trente millions de francs CFA sera versée au compte trésor n° 90-fonds de réserve ministériel.

Cette somme sera imputée sur le budget de fonctionnement 1976, chapitre 11, article 16.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### ARRETE N° 438/MFE du 30 décembre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 33 de l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 instituant le système de la gestion pour le budget général de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant loi de finances pour l'année 1976,

ARRETE :

#### Titre premier

#### Dispositions relatives à l'imputation des opérations budgétaires de l'Etat.

Article premier. — Les recettes de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Art. 2. — Les dépenses de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par les comptables assignataires.

Toutefois :

Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par un comptable public.

Les mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par les comptables assignataires dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation.

Art. 3. — Les opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances. Par dérogation aux articles 1 et 2 elles peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 25 janvier par tous les comptables.

Toutefois ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour de février pour le comptable chargé de préparer le compte de l'administration des finances et pour les comptables spéciaux désignés par arrêté du ministre des finances. Postérieurement à ces dates elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles ont été effectuées.

Sauf en matière fiscale, les règlements entre le budget général, d'une part, et les budgets annexes, établissements publics nationaux, entreprises publiques, d'autres part, sont assimilés aux opérations de régularisation.

Art. 4. — Les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget de l'année en cours et, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, ils stipulent l'exécution du service le 31 décembre au plus tard de cette même année.

Sauf dérogations exceptionnellement accordées par décisions du ministre des finances et de l'économie pour les cas de nécessité dûment justifiés, la période d'engagement des dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, est close le 30 novembre.

Art. 5. — Les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion sont réimputés sur les crédits du budget de l'année suivante et, le cas échéant, des années subséquentes. En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par décision du ministre des finances et de l'économie.

Art. 6. — La différence entre le montant des crédits ouverts et le montant des ordonnancements intervenus à la fin de la période de régularisation fait l'objet d'une disposition d'annulation dans le projet de loi de règlement.

Toutefois, peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances et de l'économie, les crédits disponibles aux chapitres de dépenses en capital et aux chapitres de dépenses sur ressources affectées. Cette procédure, s'applique également aux chapitres énumérés dans un état annexé à la loi de finances mais seulement dans la limite des dépenses effectivement engagées sur ces chapitres.

Avant l'intervention du report, les ordonnateurs peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles de l'année précédente engager et ordonner des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en capital en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

#### Titre II

#### Dispositions relatives à la comptabilité administrative et au contrôle de certaines opérations.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions concernant les dépenses sur programme, la comptabilité administrative des dépenses de l'Etat comprend :

- la comptabilité des crédits ouverts au titre de chaque chapitre ;
- la comptabilité des engagements de dépenses ;
- la comptabilité des ordonnancements.

La comptabilité administrative des recettes de l'Etat comprend :

— la comptabilité des créances à terme ou éventuelles ;

— la comptabilité des titres de perception.

La comptabilité administrative des recettes et des dépenses est tenue chez chaque ordonnateur selon les règles uniformes, tracées par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 8. — Les engagements de plus de 1.000.000 de francs, pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant, par application de l'article 5, font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par les services ordonnateurs d'une part et par les contrôleurs financiers d'autre part. La liste de ces engagements est transmise aux contrôleurs financiers et aux comptables assignataires avant le dernier jour de février au plus tard. Les ordonnances et les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

Toute ordonnance ou tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet, en application de l'alinéa précédent, d'une inscription dans la comptabilité spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité, est, après paiement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au ministre des finances et de l'économie qui en saisit le commissaire du gouvernement près la chambre des comptes de la cour suprême statuant en matière de discipline budgétaire.

Le commissaire du gouvernement près la chambre des comptes de la cour suprême est également saisi par le ministre des finances et de l'économie aux fins d'enquête, lorsque les engagements réimputés par application de l'article 5 excèdent le montant des annulations prévues par le projet de loi de règlement. Le commissaire du gouvernement près la chambre des comptes de la cour suprême peut demander au ministre des finances et de l'économie de confier l'exécution des enquêtes à l'inspection d'Etat.

### Titre III

#### Mesures d'application et dispositions transitoires.

Art. 9. — Est abrogé tout texte particulier ou général contraire à la règle de substitution du système de la gestion à celui de l'exercice posée pour les services financiers de l'Etat par l'article 33 de l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant loi de finances pour 1976 et aux dispositions faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 10 — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

A titre transitoire il sera tenu compte de la période complémentaire pour le budget exercice 1975.

Lomé, le 30 décembre 1976

Y. Grunitzky

#### Autorisations de paiement

Décision n° 1612-MFE-FO du 24/12/76. — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions sept cent quatre mille deux cent soixante douze (8.704.272) francs, représentant le montant de diverses factures

relatives aux réceptions offertes à l'occasion des conférences internationales : UAMPT, contrôleurs d'assurances, ACP-CEE, ministres des finances de la zone franc et de la B.A.D.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture des paiements effectués par anticipation aux créanciers concernés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1976, chapitre 39, article 18.

Décision n° 1636-MFE-F du 28/12/76. — Est autorisé le paiement au profit du Secrétariat Permanent de la « Zone IV » du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.), de la somme de cent mille (100.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32-31-117 ouvert auprès de la banque centrale du Bénin à Porto-Novo (R.P.B.).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 5-MFE-F du 5/1/77. — Est autorisé le paiement au profit du conseil togolais des sciences sociales humaines, de la somme de un million sept cent mille (1.700.000) francs CFA, représentant les frais de participation au symposium scientifique qui se tiendra prochainement à Bassar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 369 A ouvert auprès de la caisse nationale de crédit agricole à Lomé, au nom du CTSSH.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 33, article 6, paragraphes 1 à 4.

Décision n° 6-MFE-F du 5/1/77. — Est autorisé le paiement au profit de l'association togolaise de la recherche scientifique, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant les frais de participation du colloque qui se tiendra prochainement à Bassar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30199 ouvert auprès de l'Union Togolaise des Banques, au nom de l'association.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 33, article 6, paragraphes 1 à 4.

Décision n° 27-MFE-FO du 6/1/77. — Est autorisé le paiement de la somme de un million trois cent soixante dix huit mille neuf cent deux (1.378.902) francs, pour frais de transports des pièces détachées (Spare Parts) effectués au garage administratif de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom de la compagnie Air Afrique, son compte n° 60002 ouvert auprès de la U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 39, article 17.